

Délibération relative au projet de SDAGE Seine-Normandie 2022 – 2027

La Chambre régionale d'agriculture de Normandie, réunie en Session le 14 mars 2022 à Caen, sous la présidence de Sébastien WINDSOR,

Délibérant conformément aux dispositions législatives et réglementaires, constatant que le quorum est atteint,

Vu la DCE et ses objectifs,

Vu l'état des lieux 2019 adopté par le Comité de bassin le 12 décembre 2019,

Vu le projet de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2022-2027 soumis à l'avis du comité de bassin Seine-Normandie le 23 mars 2022, après examen des dispositions qui le constituent,

Considérant :

- Le projet de SDAGE Seine-Normandie 2022 2027 et ses documents d'accompagnement;
- Le respect du principe de compatibilité entre le SDAGE et les normes inférieures prises dans le domaine de l'eau et le respect de la hiérarchie des normes et des compétences des autorités administratives ;
- Les argumentaires techniques et juridiques formulés par la profession agricole durant la phase de rédaction du SDAGE et la phase post consultation de ce projet.

Partage l'enjeu crucial de préservation des biens communs que sont l'eau et les milieux aquatiques et ne souhaite pas s'en soustraire mais bien trouver le juste équilibre durable entre le développement d'une activité économique et la préservation du bon état de l'eau.

Rappelle que l'agriculture est une activité que l'Etat doit protéger au nom de la sécurité alimentaire et de la souveraineté nationale, dans un contexte de changement climatique et de forte instabilité géopolitique, conformément à l'article L. 1 du Code Rural et de la Pêche Maritime. De plus, le Conseil d'Etat a reconnu l'intérêt général de l'agriculture dans son avis portant sur le projet de loi sur l'assurance agricole le 25 novembre 2021

Souligne que le SDAGE est un document d'orientation et de planification et se caractérise par un rapport de compatibilité et non de conformité alors que des dispositions du projet de SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 sont prescriptives.

Demande la prise en considération de la conclusion par le Premier Ministre Jean Castex lors de la clôture du Varenne agricole de l'eau et de l'adaptation au changement climatique, notamment que « l'eau si elle doit être protégée, n'en reste pas moins nécessaire pour beaucoup d'utilisations, et parmi ces utilisations il y a l'usage agricole, ce qui est une façon de dire et de rappeler ici fortement que dans l'intention politique de notre pays, il ne sera jamais possible de faire de l'agriculture sans eau ».

Soutient les évolutions demandées par la profession agricole lors de la négociation du SDAGE et post consultation qui ont été prises en considération, notamment la suppression de l'encadrement des dates pour le remplissage des retenues et la suppression de la liste des cultures à bas niveau d'intrants.

Dénonce la méthodologie post consultation :

- Le manque de clarification sur la prise en considération des contributions individuelles à la consultation du public dans la nouvelle version du projet de SDAGE ;
- Un manque de transparence dans la pondération des contributions apportées lors de la consultation du projet de texte;
- Des ajouts techniquement erronés tels que l'agriculture biologique qui serait plus économe en eau que les autres modes de productions.

Dénonce en particulier :

- Des orientations prônant une agriculture qui se résume à l'agriculture biologique et aux cultures à bas niveaux d'intrants sans se préoccuper de l'existence ou non de débouchés et de la viabilité économique pour les exploitants agricoles.
- Un encadrement allant au-delà de la réglementation des projets de réserves en eau focalisé sur l'usage irrigation, à contre-courant des annonces gouvernementales notamment à l'issue du Varenne, qui restreint les possibilités de création de retenues d'eau qu'elles soient de substitution ou de création de nouveaux volumes.
- En ZRE, l'impossibilité de réaliser des réserves autres que de substitution et l'objectif arbitraire d'économie de 20% pour la création de réserve de substitution, dans la mesure où le SDAGE doit rester un document d'orientation et laisser l'adaptation locale aux acteurs de terrain pour prendre en compte les spécificités de chaque territoire et les indispensables adaptations au changement climatique.
- Dans le cadre de la séquence ERC (Eviter Réduire Compenser), une compensation surfacique plutôt que fonctionnelle avec des ratios de compensation disproportionnés, qui auront de lourdes conséquences dans les départements côtiers concernés par le recul du trait de côte.

S'inquiète des conséquences économiques et des effets juridiques de ce projet de SDAGE sur les activités agricoles, ainsi que des conséquences sur l'équilibre alimentaire mondial.

Demande à l'Etat, gardien de la légalité du SDAGE et en charge de son approbation, que le projet de SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 respecte strictement la loi telle que codifiée dans le code de l'environnement, un rapport de compatibilité et non de conformité devant s'appliquer entre le SDAGE et les textes inférieurs devant s'y référer.

Décide en conséquence de réitérer l'avis défavorable émis lors de la consultation le 25 juin 2021 sur le projet de SDAGE 2022-2027 du bassin Seine-Normandie et ses documents d'accompagnement soumis au vote du comité de bassin Seine-Normandie le 23 mars 2022.

Délibéré à Caen, le 14 mars 2022

Le Président

Sébastien WINDSOR